

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.168 du 30 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 14 août 2007 notifiée le 24 octobre 2007 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (...) notifié le 24 octobre 2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIM *loco Me P. LYDAKIS*, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco Me E. MOTULSKY*, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 27 novembre 2000. Cette procédure a été clôturée, le 26 septembre 2003, par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt rendu le 14 décembre 2005.

Le 8 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 14 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son séjour et son intégration. Rappelons que le séjour de l'intéressé a été autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile introduite le 27/11/2000, clôturée le 01/10/2003. Depuis, l'intéressé réside illégalement sur le territoire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (CE du 10.07.2003 n° 121565).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qui lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressée (sic) n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays d'origine. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

L'intéressé n'établissant pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Notons aussi que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE arrêt n°1 11444 du 11/10/2002).

Quant au respect (sic) de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de noter qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée.

Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE arrêt n° 89980 du 02/10/2000).

L'intéressé fait valoir le recours toujours pendant au Conseil d'Etat, il est à noter qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, actuellement, son recours au Conseil d'Etat est terminé.

Ajoutons enfin que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001) ; on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du

22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la bi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat arrêt du 10/07/2003 n° 121.565) ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al 1, 2.).

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15.12.80 - Article 7 al 1, 1°).»

1. Question préalable

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...)» (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen du « non respect par l'Office des Etrangers de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité de séjour du 10 août 2007 (sic) et son ordre de quitter le territoire notifié le 24 octobre 2007 ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient que, contrairement à ce qui est indiqué dans la première décision attaquée, le requérant a informé la partie défenderesse des problèmes rencontrés au Pakistan plus particulièrement, dans le cadre de sa demande d'asile, et « qu'il y a donc une mauvaise appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers de la situation exact (sic) de Monsieur (...).».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient qu'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises portrait atteinte à ses activités professionnelles, dans la mesure où il est gérant d'une S.P.R.L. et qu'il existe, de ce fait, une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction de sa demande à partir de la Belgique.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à la requête introductory d'instance.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire du Royaume n'est possible que sous réserve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

En effet, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: CE., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante indique que « Le requérant ne veut pas « rouvrir » son dossier d'asile politique mais il veut que son dossier soit examiné pas (sic) sous l'angle de la Convention de Genève, mais sous l'angle de la CEDH en son article 3 et 8. »

A cet égard, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2002.

Il rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 avec cette conséquence, qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies par cette dernière autorité, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est dès lors valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'au vu de la décision exécutoire rejetant la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'àuprès du poste diplomatique compétent.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que depuis la clôture de la procédure d'asile du requérant par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 septembre 2003, la partie requérante n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son

pays, se référant uniquement aux craintes relatées dans le cadre de sa demande d'asile et qui, comme rappelé plus haut, n'ont pas été jugées crédibles.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a, sur ce point, commis aucune erreur d'appréciation.

4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante indique que « Il (lire le requérant) est co-fondateur d'une SPRL, mais au sein de laquelle il ne peut travailler parce qu'il n'a pas de permis de travail », cette affirmation étant attestée par une promesse de travail et une copie de l'acte de constitution de la SPRL où le requérant apparaît comme 3ème co-fondateur.

Le Conseil constate toutefois que le requérant n'est pas occupé dans un travail régulier et reconnaît lui-même ne pas pouvoir travailler dans la S.P.R.L. qu'il a co-fondée.

Il considère dès lors, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé qu'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas de nature à constituer une atteinte à la vie professionnelle du requérant.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen du « non respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 14 août 2007 et son ordre de quitter le territoire notifié le 24 octobre 2007 du principe de proportionnalité ».

Elle soutient que « celui-ci (lire le requérant) dispose non seulement d'attaches en Belgique sous le couvert de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais également des attaches (sic) eu égard à son activité professionnelle ici en Belgique. ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné « de manière approfondie » ces éléments.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à la requête introductory d'instance.

2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient que « Il ne fait nul doute que les relations nouées par M. (...) constituent (sic) clairement une relation qui pouvait tomber sous le champ d'application de l'article 8. »

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à la requête introductory d'instance.

3.2.3. En l'espèce, sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée indique clairement la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Il relève, en outre, que la partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ».

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'espèce, vu que la partie requérante se borne, dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 mai 2005, à indiquer que « Dans le cas d'espèce, il y aurait violation de l'article également, et qui protège la vie stable et paisible des personnes, notamment quand celles-ci ont le centre de leurs intérêts en Belgique ».

Le Conseil observe dès lors qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière approfondie des éléments eux-mêmes invoqués de manière plus que générale et d'avoir considéré que ces éléments n'expliquaient pas en quoi il serait particulièrement difficile pour le requérant d'effectuer un déplacement temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour demandée.

S'agissant plus particulièrement des attaches professionnelles invoquées par la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.1.4.

4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il n'est pas contesté en tant que tel, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait dès lors qu'il est établi que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé et ne viole pas les dispositions et principe visés aux moyens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille huit, par :

,

,

M. PATTE

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.